

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès verbal de la séance du 24 juin 1980.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires culturelles(1) *sur la proposition de loi,*
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *tendant à modifier l'article*
L. 514 du Code de la santé publique, relatif à l'exercice de la
pharmacie,

Par M. Maurice VERILLON,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Léon Eeckhoutte, *président :* Henri Caillavet, Michel Miroudot, Jean Sauvage, Charles Pasqua, *vice-présidents :* Pierre Bouneau, Jacques Habert, Paul Séramy, Maurice Vérillon, James Marson, *secrétaires :* Henri Agarande, Jean de Bagneux, Mme Danielle Bidard, MM. René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Jacques Boyer-Andrivet, Michel Caldaguès, Jacques Carat, Adolphe Chauvin, Auguste Cousin, Jean David, Alexandre Dumas, Charles Durand, Maurice Fontaine, Claude Fuzier, Adrien Gouteyron, Mme Brigitte Gros, MM. Robert Guillaume, Robert Lacoste, Christian de La Malène, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Roger Moreau, Dominique Pado, Sosefo Makape Papilio, Maurice Pic, Roland Ruet, François Schleiter, Guy Schmaus, Pierre-Christian Taittinger, René Tinant, Edmond Valcin, Pierre Vallon, Emile Vivier.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : (6^e législ.) : 1454, 1739 et in-8° 308.

Sénat : 272 (1979-1980).

Pharmacie. — *Diplômes - Code de la santé publique.*

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
Analyse de la proposition de loi	8
Observation et amendement du rapporteur	8
Examen en commission	10
Tableau comparatif	11
Amendement présenté par la commission	12
 Annexes	
I. Projet de décret modifiant le décret n° 73-227 du 27 février 1973 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur	15
II. Projet d'arrêté relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie	17
III. Programme des études conduisant au diplôme d'Etat de docteur en pharmacie	23

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs.

Lorsqu'en décembre 1977, le Gouvernement avait demandé, trois jours avant la fin de la session d'automne, à la commission des affaires culturelles d'examiner la proposition de loi de M. Delong, adoptée par l'Assemblée Nationale, relative aux études en pharmacie, celle-ci avait, une fois encore, opposé un refus catégorique, qui devait s'avérer par la suite inspiré par la sagesse.

Ce texte en effet ne se bornait pas à instaurer la sélection pour accéder en deuxième année du premier cycle des études pharmaceutiques. Il comportait une série de mesures - assez disparates - comme l'accès des enseignants des UER de pharmacie dans les hôpitaux, le cumul des rémunérations de ces maîtres, la collaboration à l'enseignement des pharmaciens résidents et des pharmaciens biologistes des hôpitaux, enfin la création d'un doctorat d'exercice en pharmacie.

Cette dernière disposition n'avait pas reçu, loin s'en faut, l'adhésion de la commission. Le rapporteur de la proposition de loi, le Président Léon Eeckhoutte, avait invoqué deux raisons majeures contre l'article portant création d'un doctorat qu'il n'est pas inutile de rappeler.

La première raison était surtout d'ordre juridique (1) : « le Gouvernement a mis en place la réforme du troisième cycle des études supérieures. Cette réforme se caractérise par la création de deux doctorats : le diplôme d'études supérieures spécialisées, le DESS, et le diplôme d'études approfondies, le DEA. Ces deux diplômes ont vocation à remplacer progressivement tous les autres titres du troisième cycle et cela dans toutes les disciplines de l'enseignement supérieur. Dans le cas particulier des filières conduisant aux professions de santé, la filière de la pharmacie se singulariserait par l'existence de trois doctorats : le doctorat d'exercice, le doctorat de troisième cycle et le doctorat d'Etat, alors qu'il n'en existe que deux en odontologie et un seul en médecine. »

« La création de ce doctorat est d'autant moins justifiée que le diplôme d'études supérieures spécialisées nouvellement institué répond précisément

(1) J.O. Sénat - Séance du 26 octobre 1978, p. 2903.

au souci de ceux qui proposent le doctorat d'exercice, dans la mesure où ce titre sanctionne un troisième cycle court orienté surtout vers le monde professionnel. »

« Le doctorat d'exercice n'aurait donc pas d'autre conséquence que de vider de son contenu une réforme récente, importante et laborieusement mise en place ».

La seconde raison concernait les nécessités d'harmonisation au plan européen : « actuellement, des neuf pays de la Communauté, la Belgique est la seule à pouvoir répondre à une comparaison avec notre pays. Les études en pharmacie y durent cinq ans et sont sanctionnées par un diplôme. Celui-ci cependant ne s'appelle pas doctorat. En République fédérale d'Allemagne, les études, assorties de stages professionnels, durent environ quatre ans ; elles sont sanctionnées par le titre d'« Apotheker » et non par celui de docteur alors que pourtant, il y est distribué sans parcimonie. »

« En Grande-Bretagne, où les filières ne sont pas d'égale durée, les étudiants peuvent obtenir en général, après trois ans d'études théoriques, le diplôme de « bachelor of pharmacy » ; et après un an de stage professionnel, le titre de « member of pharmaceutical chemist ». En Italie, à l'issue de quatre années d'études supérieures, l'étudiant obtient un diplôme, lequel ne répond pas, lui non plus, à l'appellation de docteur. Seuls les Pays-Bas ont des études pharmaceutiques sanctionnées par l'obtention du titre de docteur, mais la durée des études y est de sept ans théoriquement et de neuf ans en pratique, ce qui s'apparente, au moins en durée, avec le doctorat d'Etat français. »

« L'argument selon lequel l'exigence de la création du doctorat d'exercice répond à des mobiles internationaux et européens ne me paraît pas devoir être retenu. »

Les réticences de la commission des affaires culturelles et de son rapporteur avaient reçu, au cours du débat en séance publique le 26 octobre 1978, l'appui de Madame le Ministre des Universités qui s'était exprimée contre le texte proposé par l'Assemblée nationale dans les termes suivants (1) :

« Il vaut mieux ne pas parler de doctorat d'exercice pour la pharmacie, cela dans l'intérêt même, d'une part, du prestige du diplôme français et, d'autre part, du prestige des études pharmaceutiques. »

« Des doctorats d'exercice vétérinaires et odontologiques ont été créés pour des professions où la partie manuelle, si je puis dire, est importante. »

« Les études de pharmacie sont d'un très haut niveau scientifique, et

(1) J.O. Sénat - Séance du 26 octobre 1978. p. 2904.

elles doivent être couronnées. si elles sont prolongées un peu au-delà de cinq ans. par un vrai doctorat. celui de troisième cycle ou d'État. »

« Notre image se ternit déjà parfois à l'étranger à cause de la création des doctorats de troisième cycle qui se préparent trop rapidement. Il me semble donc que nous n'avons pas intérêt à multiplier les doctorats qui s'obtiennent à l'issue d'un nombre d'années d'études supérieures trop bref. Je pense avoir d'ailleurs convaincu l'auteur de la proposition de loi. M. Delong. qu'il n'était pas de l'intérêt des pharmaciens de maintenir cette notion de doctorat d'exercice. puisque. en un an. après leurs cinq années d'études et tout en exerçant leur métier. les pharmaciens peuvent préparer. comme les docteurs en médecine. un doctorat d'État. »

Le Sénat, suivant sa commission des Affaires culturelles, avec l'appui du Gouvernement, avait rejeté par ces motifs, la création du doctorat d'exercice.

Ce n'est qu'après l'examen par la commission mixte paritaire que ce dispositif fut réintroduit et adopté sans modification par le Parlement. Il allait devenir l'article 6 de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979, dont le libellé mérite d'être rappelé :

« Un décret en Conseil d'État fixera les conditions dans lesquelles le diplôme de doctorat d'exercice se substituera au diplôme de pharmacien ainsi que les dispositions transitoires s'appliquant aux étudiants en cours d'études. »

*
* *

Une lecture rapide de cet article laisserait supposer que l'intervention du législateur est désormais superflue. Malheureusement, M. Delong n'avait pas cru devoir modifier le code de la santé publique qui énumère les diplômes dont doivent être titulaires les praticiens des professions médicales et para-médicales. Cette modification constitue une formalité substantielle sans laquelle nul texte réglementaire ne peut intervenir.

La présente proposition de loi a donc pour objet de combler cette lacune et de permettre la mise en œuvre de l'article 6 de la loi du 2 janvier 1979.

*
* *

Sans qu'il soit dans les intentions de reprendre tous les aspects des problèmes posés par la revalorisation des études pharmaceutiques, au demeurant fort bien analysés dans le rapport présenté alors par M. le

Président Eeckhoutte, (1) il ne peut passer sous silence certaines interrogations suscitées par le texte adopté le 28 mai 1980 par l'Assemblée Nationale.

La première interrogation réside dans l'harmonisation des diplômes des professions de santé avancée par l'auteur de la proposition. Cette harmonisation doit se comprendre avec l'odontologie, la médecine vétérinaire et la médecine générale.

Votre rapporteur estime qu'une telle comparaison est hasardée et peu convaincante. L'odontologie comme la médecine vétérinaire sont des disciplines où les savoir-faire manuels l'emportent sur la formation théorique, même si celle-ci demeure importante. Les études de médecine, comme chacun le sait, ont été récemment modifiées en particulier le troisième cycle.

Les aménagements qui résultent de la loi du 11 juillet 1979 ont entre autres pour conséquence de porter de 7 à 8 ans la durée totale des études pour un futur généraliste (alors qu'elles sont actuellement de 7 années). On ne peut soutenir raisonnablement la nécessité d'une harmonisation des diplômes entre les professions de santé, lesquelles ont de telles spécificités qu'il est difficile de les lier, si ce n'est pas le recours à des artifices législatifs.

Le texte qui est proposé en est l'illustration. Quelle commune mesure y aura-t-il entre le docteur en pharmacie qui aura étudié cinq années après le baccalauréat et le docteur en médecine qui pourra porter le même titre après 8 années d'études supérieures ? Il y a là un hiatus que la réforme des études médicales intervenues postérieurement à la loi du 2 janvier 1979 n'a pas levé, bien au contraire.

Le second motif d'interrogation de votre Rapporteur réside dans le dispositif que le présent texte aura pour conséquence de mettre en place.

On cherchera en vain dans le rapport de l'Assemblée Nationale la moindre analyse de la réforme des études pharmaceutiques projetée.

Or, cette réforme conditionne l'adoption ou le rejet du texte.

Le législateur en 1979, n'a pas voulu donner un blanc-seing au Gouvernement pour qu'il promulgue une réforme des études en pharmacie à n'importe quel prix. Du contenu des projets dépend son adhésion et puisque les hasards de la procédure lui offrent l'opportunité de se prononcer une fois encore sur ce point, il lui appartient de ne donner son consentement que pleinement informé, comme c'est au demeurant la sage tradition du Sénat, à laquelle sa commission des Affaires Culturelles ne saurait déroger.

On trouvera en annexe (2) le projet d'arrêté signé par les Ministres de la

(1) Rapport Sénat n° 19 (1978-1979).

(2) Cf. p. 17.

Santé et des Universités, dont la promulgation est incessante et dont la communication a été obligamment faite par le Gouvernement à la demande pressante de votre Rapporteur. Le dispositif reprend, en précisant les modalités d'application, l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1979 relative à l'organisation d'une sélection des étudiants à l'issue de la première année du 1^{er} cycle compte tenu des besoins de la population et des capacités de formation des UER.

D'autres dispositions organisent des stages en faveur des étudiants en milieu professionnel (officine, industrie) ou hospitalier.

Une annexe (1) fixe le nombre d'heures affectées respectivement aux enseignements théoriques et pratiques pour chaque année d'études et votre Rapporteur s'en réjouit. On relèvera un accroissement substantiel des heures de travaux pratiques sans que les enseignements théoriques soient diminués d'autant. Cette situation s'explique aisément. Les sciences pharmaceutiques se sont sensiblement développées au cours des trente dernières années.

L'assimilation des connaissances ne peut être détachée aujourd'hui plus encore qu'hier d'un approfondissement pratique que les travaux dirigés offrent de façon appropriée. Cependant, le maintien de la même durée du *cursus* de cinq années pour obtenir le titre de pharmacien – durée inchangée depuis des décennies – ne peut qu'inquiéter votre Rapporteur. Les programmes rajeunis par la réforme ne sont pas allégés pour autant. Les études en pharmacie qui se déroulent selon un rythme très soutenu, ce que beaucoup à juste titre déplorent, ne vont pas bénéficier d'une organisation plus harmonieuse que l'intérêt pédagogique eût pourtant justifié.

De plus, l'encadrement des étudiants n'a pas fait l'objet de mesures budgétaires. Il est à craindre, si l'on prend le cas de la première année du premier cycle où les heures de travaux dirigés augmentent de manière importante, que les professeurs ne soient obligés de les assurer au détriment des autres années d'études où leur présence reste pourtant des plus nécessaires.

On peut donc s'inquiéter que la hâte mise par les pouvoirs publics à mettre en œuvre au plan réglementaire cette réforme n'ait pas eu de traduction budgétaire significative et appropriée.

Ces quelques observations, dont l'objet est d'éclairer le Sénat sur l'économie de la réforme projetée et qui sera la conséquence du texte soumis à son examen, ne sauraient remettre en cause l'opportunité de la proposition de loi, laquelle, quelque réserve qu'on y puisse faire se présente comme la conséquence d'une loi votée il y a maintenant un an et demi.

*
* *

(1) Cf. p. 22.

ANALYSE DE LA PROPOSITION DE LOI

Le texte de la proposition de loi ne comporte qu'un seul article. Il modifie l'article L.514 du Code de la santé publique en son deuxième alinéa.

Il énumère les titres dont doivent être titulaires les personnes qui se destinent à l'exercice de la profession de pharmacien :

- le diplôme français d'Etat de docteur en pharmacie, autrement dit le doctorat d'exercice voulu par le législateur en 1979 et qui sanctionnera désormais les études de pharmacie ;

- le diplôme français d'Etat de pharmacien, qui est le titre actuellement conféré aux étudiants qui se destinent à l'exercice de la profession pharmaceutique.

L'auteur de la proposition de loi avait initialement envisagé d'opérer une distinction entre les deux titres en faisant référence à l'entrée en vigueur de la présente loi. Or, ce texte devant s'insérer dans le Code de la santé, une telle mention n'est pas opportune.

L'Assemblée Nationale, modifiant quelque peu la rédaction initiale, a procédé alors à l'insertion d'une date : le 31 décembre 1980.

Le troisième alinéa de l'article résulte d'un amendement du Gouvernement qui a pour objet de mettre à jour la législation relative à l'exercice de la pharmacie par les ressortissants des pays de la Communauté économique européenne, qui, dans les faits, peuvent exercer la profession de pharmacien à condition d'être titulaire du diplôme français d'Etat de pharmacien. Le dispositif est étendu aux ressortissants de la principauté d'Andorre pour des motifs analogues.

Observation et amendement du rapporteur.

L'insertion d'une date à l'intérieur d'un article de loi ne pose pas de problème. En revanche, cette mention est tout à fait inopportune lorsqu'il s'agit de dispositions devant s'insérer dans un code, lesquelles doivent être générales et absolues.

L'intention de l'auteur de la proposition de loi était peut-être de marquer une césure entre le titre actuel et le titre nouveau appelé à sanctionner les études en pharmacie encore qu'il est difficile d'en trouver la

trace dans son rapport. Mais cette précision a été fixée au 31 décembre 1980 de façon arbitraire si l'on peut dire dans la mesure où celle-ci ne répond à aucune cohérence.

Dans la mesure où une date est souhaitable, il faudrait alors prendre celle du 31 décembre 1984 qui marquera l'extinction du régime des études actuelles au bénéfice du nouveau régime qui sera mis en place à la prochaine rentrée.

C'est en effet au cours de l'année universitaire de 1984-1985, que les étudiants qui entreront en octobre 1980 en première année du 1^{er} cycle – et qui seront soumis au régime des concours – arriveront en fin d'étude.

Votre rapporteur estime que cette mention doit être retirée :

– elle ne constitue pas une rédaction adaptée puisqu'elle doit s'insérer dans un code ainsi qu'on l'a vu,

– elle ne résoud pas le problème des garanties dont doit être entourée la délivrance du nouveau-titre – le diplôme français d'Etat en docteur en pharmacie – puisque dès l'an prochain les étudiants qui sont en cours d'études pourraient bénéficier de l'appellation du titre de docteur sans autre formalité.

Dans le souci bien compris de rédiger clairement les textes qui sont soumis à son examen la commission propose de supprimer la référence à cette date.

Demeure le problème de l'attribution du nouveau titre aux étudiants qui ont suivi l'ancien régime d'études et qui subsisteront jusqu'en 1984.

A cet égard, le projet d'arrêté portant réforme des études en pharmacie a prévu que le nouveau diplôme ne pourra être délivré aux titulaires de l'ancien diplôme que s'ils satisfont aux obligations requises, à savoir la rédaction puis la soutenance d'une thèse devant un jury composé de trois membres.

Au bénéfice de ces garanties – que votre rapporteur ne manquera pas de demander au Ministre de rappeler publiquement – la mention de toute date semble inutile et inopportune.

*
* *

Attachée à ce que les enseignements supérieurs retrouvent la qualité qui leur fait parfois défaut, et soucieuse de contribuer à la nécessaire revalorisation de la profession pharmaceutique et en particulier des études qui conduisent à son exercice. **la commission des Affaires Culturelles vous propose d'adopter ainsi modifiée la présente proposition de loi.**

EXAMEN EN COMMISSION

La commission s'est réunie le mardi 24 juin 1980 sous la présidence de M. Michel Miroudot, Vice-Président, pour procéder à l'examen de la proposition de loi n° 272 (1979-1980), adoptée par l'Assemblée Nationale tendant à modifier l'article L. 514 du Code de la santé publique relatif à l'exercice de la pharmacie sur le rapport de M. Vérillon.

Dans son exposé, le rapporteur a rappelé les réserves de la commission des Affaires Culturelles, puis du Sénat, sur l'opportunité de créer un nouveau doctorat en pharmacie alors qu'il en existait déjà trois dans cette discipline.

Néanmoins, la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 ayant été adoptée par le Parlement, il convenait de prendre les dispositions nécessaires pour en appliquer l'article 6. L'intervention du législateur était rendue nécessaire pour modifier l'article L. 514 du Code de la santé.

Après avoir exposé les raisons qui avaient amené l'auteur de la proposition de loi à insérer une date fixe pour distinguer l'entrée en vigueur du nouveau doctorat d'exercice avec l'ancien diplôme de pharmacien, il a proposé à la commission l'adoption d'un amendement tendant à la suppression de cette mention.

Ainsi amendée, la commission a adopté la présente proposition de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE			
<i>Art. L. 514</i>	Article unique. Le deuxième alinéa de l'article L. 514 du Code de la santé publique est ainsi rédigé :	Article unique. Les deuxième <i>et troisième</i> alinéas de l'article L. 514 du Code de la santé publique <i>sont</i> ainsi rédigés :	Article unique. Alinéa sans modification.
<i>a)</i> Etre titulaire du diplôme de pharmacien délivré par l'Etat. Ce diplôme doit être enregistré sans frais à la préfecture et au greffe du tribunal de grande instance ;	« <i>a)</i> Etre titulaire du <i>diplôme français d'Etat de docteur en pharmacie obtenu postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi ou du diplôme français d'Etat de pharmacien.</i> Ce diplôme... du tribunal de grande instance. »	« <i>a)</i> Etre titulaire du diplôme français d'Etat de docteur en pharmacie obtenu postérieurement <i>au 31 décembre 1980</i> ou du diplôme français d'Etat de pharmacien. Ce diplôme doit être enregistré sans frais à la préfecture :	« <i>a)</i> Etre titulaire du diplôme français d'Etat de docteur en pharmacie ou du diplôme français d'Etat de pharmacien. Ce diplôme... ... à la préfecture :
<i>b)</i> Etre de nationalité française ou ressortissant d'un pays dans lequel les Français peuvent exercer la pharmacie lorsqu'ils sont titulaires du diplôme qui en ouvre l'exercice aux nationaux de ce pays ;	« <i>b)</i> Etre de nationalité française, <i>citoyen andorran, ressortissant de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne</i> ou ressortissant d'un pays dans lequel les Français...	... l'exercice aux nationaux de ce pays. »	« <i>b)</i> Alinéa sans modification.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article unique.

Amendement : Au deuxième alinéa de l'article unique, supprimer les mots :

« ... obtenu postérieurement au 31 décembre 1980... ».

ANNEXES

—

ANNEXE I

Ministère des Universités

Ministère de la santé
et de la Sécurité Sociale

PROJET DE DECRET N°

*modifiant le décret n° 73-227 du 27 février 1973
relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur.*

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre des Universités et du Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale :

Vu la loi du 18 mars 1880 relative à la liberté de l'enseignement supérieur :

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, ensemble la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971 aménageant certaines de ses dispositions, notamment ses articles 20, 20 bis et 45 :

Vu la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 portant réforme de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des U.E.R. pharmaceutiques :

Vu le décret du 17 mars 1808 portant organisation de l'université et notamment son article 16 :

Vu le décret n° 73-227 du 27 février 1973 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 77-184 du 18 février 1977 et par le décret n° 77-431 du 25 avril 1977 :

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en sa séance du 7 mars 1980.

DÉCRETE.

Article Premier. - La liste des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur fixée à l'article premier du décret n° 73-227 du 27 février 1973 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

.....
Supprimer :

- Diplôme d'Etat de pharmacien :
- Certificats d'études supérieures de pharmacie.

Ajouter :

- Diplôme d'études approfondies dans les disciplines pharmaceutiques :
- Diplôme d'Etat de docteur en pharmacie.

*Art. 2. — Le Ministre des Universités et le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Française*.*

Fait à Paris, le

Par le Premier Ministre,

Le Ministre des Universités,

*Le Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale.*

ANNEXE II

Ministère des Universités

—
Direction
des Enseignements Supérieurs
—

PROJET D'ARRETE

relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie.

LE MINISTRE DES UNIVERSITES.

et

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE.

Vu la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 portant réforme de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des U.E.R. pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 73-227 du 27 février 1973 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur modifié en dernier lieu par le décret n° du :

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en sa séance du 7 mars 1980.

ARRENTENT :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Les études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie sont organisées sur cinq années. Au terme de la cinquième année d'études les candidats doivent soutenir une thèse.

Art. 2. — Les candidats au diplôme d'Etat de docteur en pharmacie prennent une inscription au début de chaque année. Au moment de la première inscription, ils doivent produire le diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré ou un titre français admis en dispense de ce diplôme en vertu d'une réglementation nationale ou l'examen spécial B d'entrée dans les universités.

TITRE II

DE LA FORMATION

Art. 3. - Les enseignements conduisant au diplôme d'Etat de docteur en pharmacie sont obligatoires : ils comprennent :

- un enseignement théorique :
- un enseignement pratique :
- un enseignement dirigé :
- l'accomplissement de stages.

Art. 4. - La formation en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie, délivré par les universités habilitées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Universités et du Ministre chargé de la Santé, est donnée dans les unités d'enseignement et de recherche de pharmacie et dans les unités d'enseignement et de recherche de médecine et de pharmacie.

L'arrêté d'habilitation précise les options auxquelles l'université prépare.

Les étudiants accomplissent une partie de leurs stages dans les laboratoires hospitaliers de biologie ou dans les pharmacies hospitalières des centres hospitaliers régionaux ou des centres hospitaliers et assimilés ayant passé convention avec les universités.

Art. 5. - Le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie est délivré sous une forme unique.

Trois options peuvent être organisées :

- Officine et pharmacie hospitalière :
- Industrie :
- Biologie.

Pour obtenir ce diplôme les candidats doivent, dans les conditions prévues au présent arrêté, avoir validé :

- les enseignements :
- le stage officinal :
- le stage hospitalier :
- le stage spécialisé :

et avoir soutenu une thèse.

Art. 6. - Le programme et les horaires des enseignements sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

TITRE III

DU CONTROLE DES APTITUDES ET DES CONNAISSANCES

Art. 7. - Pour être admis à poursuivre des études pharmaceutiques au delà de la première année, les candidats doivent être inscrits en rang utile sur la liste de classement établie par l'U.E.R. pharmaceutique concernée, à l'issue des épreuves organisées en vue de la limitation visée à l'article 45 de la loi du 12 novembre 1968 susvisée.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Universités et du Ministre chargé de la Santé détermine chaque année, après avis des Conseils des U.E.R. de pharmacie, le nombre des candidats à admettre en deuxième année d'études dans chaque U.E.R., compte tenu des besoins de la population et des capacités de formation des U.E.R. Les chiffres prévus par cet arrêté devront figurer dans les modalités du contrôle des connaissances adoptées par les universités.

Les modalités d'organisation des épreuves sont fixées par le conseil de l'université sur proposition de l'U.E.R. pharmaceutique concernée.

Par dérogation aux dispositions de l'article 20 (3^e alinéa) de la loi du 12 novembre 1968 susvisée, ces épreuves sont organisées uniquement sous forme d'épreuves terminales.

En aucun cas, les candidats, non classés en rang utile ne peuvent conserver d'une année sur l'autre le bénéfice des résultats obtenus aux épreuves de classement.

Des dispenses de scolarité de la première année sont accordées aux candidats titulaires de titres et diplômes figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Universités et du Ministre chargé de la Santé.

Art. 8. - Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le président de l'université sur proposition du directeur de l'U.E.R. chargé des enseignements de pharmacie, nul ne peut être autorisé à prendre plus de deux inscriptions en première année.

Art. 9. - Pour être admis à poursuivre leurs études en troisième, quatrième et cinquième année, les candidats doivent satisfaire au contrôle des aptitudes et des connaissances et avoir validé les stages.

Les modalités de ce contrôle sont définies par le Conseil de l'université sur proposition de l'unité d'enseignement et de recherche. Il donne lieu à deux sessions par an et s'effectue au cours ou à la fin de chacune des années d'études par des examens périodiques ou terminaux et par un contrôle régulier et continu des connaissances ; aucun de ces deux procédés ne pouvant être pris en compte pour moins de 20 p. 100 dans l'appréciation globale.

Art. 10. - Le Président de l'université, sur proposition du directeur de l'unité d'enseignement et de recherche de pharmacie qui assure les enseignements, désigne les jurys d'examen.

TITRE IV

LES STAGES

Stage Officiel.

Art. 11. - Le stage officiel, d'une durée de deux mois à temps complet, est effectué en une seule période et dans une même officine, au début de la deuxième année d'études.

A titre exceptionnel un candidat peut être autorisé par le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche à effectuer son stage au début de la troisième année d'études.

Sauf dérogation accordée conjointement par les directeurs des unités d'enseignement et de recherche concernées, les stages officinaux doivent être effectués dans les officines relevant d'une circonscription géographique définie par arrêté pour chaque unité d'enseignement et de recherche. Les titulaires du brevet de préparateur en pharmacie sont dispensés de ce stage.

Art. 12. - Au cours du stage officiel, le stagiaire reçoit une formation dans les domaines de la posologie, de la reconnaissance des produits, de la législation, des préparations officinales, dans les limites d'un programme établi par le Conseil de l'unité d'enseignement et de recherche chargée des enseignements de pharmacie, après avis des conseillers de stage.

La validation du stage est prononcée par le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche sur avis du maître de stage dans les conditions définies par le Conseil de l'unité d'enseignement et de recherche.

Art. 13. - Les pharmaciens titulaires d'une officine ouverte au public doivent être agréés pour recevoir des stagiaires par décision du Président de l'université, sur proposition du directeur de l'unité d'enseignement et de recherche chargée des enseignements de pharmacie, après avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Ils doivent justifier de trois années d'exercice officiel, dont une année au moins en tant que titulaires.

Le nombre des stagiaires accueillis simultanément dans une officine ne peut être supérieur à deux.

Les décisions d'agrément sont toujours révocables. Elles doivent être renouvelées tous les cinq ans.

A titre exceptionnel, le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche chargée des enseignements de pharmacie peut autoriser un candidat étranger à effectuer le stage dans une officine de son pays d'origine, lorsque le titulaire de cette officine est possesseur du diplôme français d'Etat ou d'université de pharmacien ou du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie.

Art. 14. - Une inspection du stage est organisée à l'initiative de l'unité d'enseignement et de recherche chargée des enseignements de pharmacie. Elle est assurée par des conseillers de stage.

Art. 15. - Les conseillers de stage sont désignés par le président de l'université, sur proposition du Conseil en formation restreinte, de l'unité d'enseignement et de recherche chargée des enseignements de pharmacie, d'une part parmi les professeurs, les chefs de travaux ou les maîtres assistants titulaires d'un diplôme d'Etat de pharmacien ou du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie et ayant au moins cinq années d'ancienneté et, d'autre part, parmi les maîtres de stage agréés ayant formé des stagiaires pendant au moins cinq années consécutives ou non et figurant sur une liste établie par le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Stage Hospitalier.

Art. 16. - Le stage hospitalier d'une durée équivalente à deux mois à temps complet est effectué au cours de la quatrième année d'études. Les étudiants accomplissent ce stage dans les laboratoires hospitaliers de biologie ou les pharmacies hospitalières des centres hospitaliers régionaux ou des centres hospitaliers et assimilés ayant passé convention avec les universités. Il est organisé dans les conditions définies par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 2 janvier 1979.

Les étudiants en pharmacie exerçant des fonctions hospitalières peuvent être dispensés de ce stage par le Président de l'université sur proposition du directeur de l'unité d'enseignement et de recherche.

Art. 17. - La formation reçue au cours du stage hospitalier, son contrôle et les conditions de validation ou de dispense de ce stage sont fixés par le Conseil de l'université, sur proposition du Conseil de l'unité d'enseignement et de recherche chargée des enseignements de pharmacie.

Stages Spécialisés.

Art. 18. - En cinquième année d'études, les étudiants accomplissent un stage spécialisé d'une durée de cinq mois correspondant à l'option choisie. Il s'effectue :

- | | | |
|--|---|---|
| Option
Officine
et pharmacie
hospitalière | ⎧ | - dans une officine privée dont le titulaire est agréé dans les conditions fixées à l'article 13 ;
- dans une pharmacie hospitalière ;
- et éventuellement dans l'une et l'autre. |
| Option
Biologie | ⎧ | - dans des laboratoires de biologie ayant reçu l'agrément de l'unité d'enseignement et de recherche dont deux mois ayant lieu dans un service hospitalier. |
| Option
Industrie | ⎧ | - dans un établissement pharmaceutique visé à l'article L. 596 du code de la santé publique ;
- dans un établissement industriel ou commercial dont les activités sont susceptibles de concourir à la formation du pharmacien ;
- dans une pharmacie centrale des hôpitaux. |
| ou
exceptionnellement | ⎧ | - dans tout autre service spécialisé qui aura reçu l'agrément du conseil en formation restreinte de l'unité d'enseignement et de recherche chargée des enseignements de pharmacie. |

Art. 19. - Les conditions d'organisation et de validation des stages spécialisés sont fixées par le Conseil de l'université, sur proposition du Conseil de l'unité d'enseignement et de recherche chargée des enseignements de pharmacie.

TITRE V

LA THESE

Art. 20. - Pour obtenir le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie, les étudiants qui ont satisfait aux examens sanctionnant la cinquième année d'études de pharmacie soutiennent une thèse devant un jury désigné par le Président de l'université sur proposition du directeur de l'unité d'enseignement et de recherche pharmaceutique dans laquelle ils ont validé cette année.

Art. 21. - La thèse consiste en un mémoire dactylographié rédigé en français, le sujet du mémoire doit être approuvé par le Président de l'université sur proposition du directeur de l'unité d'enseignement et de recherche.

Le jury comprend trois juges :

- un professeur appartenant à l'unité d'enseignement et de recherche - Président :
- deux autres membres dont un obligatoirement choisi parmi les personnalités extérieures à l'unité d'enseignement et de recherche pharmaceutique.

Le jury peut, soit refuser la thèse, soit l'admettre, éventuellement, avec la mention « honorable » ou la mention « très honorable ».

Sur proposition du jury, le Président de l'université peut autoriser l'impression du mémoire.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 22. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment les dispositions du décret n° 62-1393 du 26 novembre 1962 modifié, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 23 ci-dessous.

Art. 23. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux étudiants s'inscrivant en première année d'études au cours de l'année universitaire 1980-1981.

Demeurent régis, au cours de l'année universitaire 1980-1981, par les dispositions du décret n° 62-1393 du 26 novembre 1962, les étudiants au moins inscrits en deuxième année d'études.

A partir de l'année universitaire 1981-1982, tous les étudiants seront soumis aux dispositions du présent arrêté. Toutefois la durée du stage hospitalier prévu à l'article 16 pourra être réduite à un mois jusqu'à l'année universitaire 1982-1983 comprise.

Art. 24. - Le Directeur des enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel de la République Française*.

Fait à Paris, le

Le Ministre des Universités.

*Le Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale.*

Les programmes visés à l'article 6 (annexés au présent arrêté) seront publiés au *Bulletin officiel du Ministère des Universités*.

ANNEXE III

PROGRAMME DES ETUDES CONDUISANT AU DIPLOME D'ETAT DE DOCTEUR EN PHARMACIE

Une séance d'enseignement dirigé =	1 h 30
Une séance de travaux pratiques =	3 h

PREMIERE ANNEE

enseignement théorique.

● Mathématiques, statistiques.....	36 heures
● Chimie physique générale	36 heures
● Chimie organique générale	36 heures
● Physique et biophysique.....	36 heures
● Biologie cellulaire, génétique et organisation animale	45 heures
● Botanique	27 heures
● Physiologie, anatomie, embryologie humaines.....	18 heures
● Initiation à la connaissance et à la délivrance du médicament ..	36 heures

Enseignement dirigé.

● Mathématiques, statistiques.....	15 séances
● Physique et biophysique.....	10 séances
● Chimie physique générale	10 séances
● Chimie organique	8 séances
● Biologie cellulaire, génétique et organisation animale	10 séances
● Pharmacie galénique.....	7 séances
● Botanique.....	5 séances
● Physiologie, embryologie	5 séances

DEUXIEME ANNEE

Enseignement théorique.

● Physiologie - Hématologie	36 heures
● Biochimie générale	36 heures
● Chimie minérale	18 heures
● Biophysique	18 heures
● Chimie organique : structure et réactivité des biomolécules	36 heures
● Chimie analytique générale	36 heures
● Biologie végétale	18 heures
● Biologie moléculaire	18 heures
● Parasitologie	18 heures

Enseignement dirigé.

● Biophysique	5 séances
● Chimie minérale	5 séances
● Chimie organique	7 séances
● Chimie analytique	5 séances
● Biochimie	5 séances
● Biologie végétal	5 séances
● Physiologie	5 séances
● Parasitologie	3 séances

Travaux pratiques.

● Physique	12 séances
● Chimie analytique	24 séances
● Chimie générale et chimie physique	10 séances
● Chimie organique	12 séances
● Biologie cellulaire	5 séances
● Anatomie et physiologie	8 séances
● Biologie végétale	6 séances
● Parasitologie	5 séances
● Biochimie	6 séances

TROISIEME ANNEE

Enseignement théorique.

● Chimie analytique et bromatologie	36 heures
● Pharmacie chimique : essai physico-chimique des médicaments	18 heures

● Chimie thérapeutique et pharmacie chimique	36 heures
● Pharmacologie générale	18 heures
● Biochimie clinique et métabolique	18 heures
● Pharmacie galénique, biopharmacie	36 heures
● Microbiologie, virologie, immunologie générale	36 heures
● Pharmacologie moléculaire	18 heures
● Pharmacognosie (cet enseignement pourra être réparti sur la troisième et la quatrième année après décision du Conseil de l'université sur proposition du Conseil de l'U.E.R.)	
● Physiologie	36 heures
● Enseignement laissé au choix de l'université	18 heures

Enseignement dirigé.

● Chimie analytique	5 séances
● Physiologie	3 séances
● Pharmacotechnie industrielle	3 séances
● Immunologie	5 séances
● Biochimie	5 séances
● Pharmacologie moléculaire	5 séances
● Pharmacognosie	5 séances

Travaux pratiques.

● Chimie analytique	21 séances
● Synthèse de médicaments	10 séances
● Pharmacie galénique	12 séances
● Microbiologie	12 séances
● Biochimie	6 séances
● Physiologie	6 séances
● Extraction de substances d'origine naturelle	6 séances

QUATRIEME ANNEE

PREMIER SEMESTRE COMMUN

Enseignement théorique.

● Pharmacologie générale	18 heures
● Sémiologie et pathologie	27 heures
● Chimie thérapeutique	18 heures

● Structure et fonctionnement de la Sécurité sociale. Economie de la Santé.....	9 heures
● Mycologie.....	18 heures
● Toxicologie.....	36 heures
● Enseignement laissé au choix de l'université	18 heures

Enseignement dirigé.

● Sémiologie et physiopathologie	10 séances
● Pharmacologie pratique.....	5 séances
● Secourisme	10 séances

(cet enseignement peut être organisé au cours des trois derniers semestres de scolarité. L'acquisition du brevet de secourisme est recommandée).

Travaux pratiques.

● Pharmacologie	8 séances
● Toxicologie.....	10 séances
● Extraction de substances d'origine naturelle	6 séances
● Essai physico-chimique des médicaments	10 séances
● Excursions et reconnaissances cryptogamiques.....	6 séances

DEUXIEME SEMESTRE

Option Officine et Pharmacie hospitalière

Enseignement théorique.

● Pharmacologie appliquée à la thérapeutique.....	36 heures
● Plantes médicinales et phytothérapie	27 heures
● Hématologie et parasitologie	18 heures
● Hydrologie et thermalisme.....	18 heures
● Hygiène	18 heures

Enseignement dirigé.

● Pharmacologie appliquée à la thérapeutique.....	5 séances
● Analyses médicales : interprétation	5 séances
● Plantes médicinales et phytothérapie	5 séances

Travaux pratiques.

● Herborisation et reconnaissance de plantes	10 séances
● Hématologie et parasitologie	6 séances

Option Industrie.

Enseignement théorique.

● Pharmacotechnie industrielle	36 heures
● Génie génétique et fermentations	18 heures
● Pharmacologie expérimentale.....	36 heures
● Biochimie et toxicologie appliquées à l'expertise	18 heures
● Expertise analytique des médicaments	18 heures

Enseignement dirigé.

● Technologie industrielle	5 séances
● Dossier analytique d'expertise	5 séances
● Biochimie et toxicologie appliquées à l'expertise	5 séances
● Langues vivantes.....	24 séances

Travaux pratiques.

● Pharmacotechnie	12 séances
● Microbiologie industrielle	8 séances
● Pharmacologie expérimentale.....	8 séances

Option Biologie.

Enseignement théorique.

● Biochimie clinique.....	36 heures
● Microbiologie et virologie	18 heures
● Parasitologie et mycologie médicale	18 heures
● Analyse instrumentale.....	18 heures
● Immunologie	18 heures

Enseignement dirigé.

● Immunologie	5 séances
● Langues vivantes.....	24 séances

Travaux pratiques.

● Biochimie clinique.....	6 séances
● Microbiologie. virologie	6 séances
● Parasitologie.....	3 séances
● Analyse instrumentale.....	6 séances
● Immunologie	4 séances

CINQUIEME ANNEE

Option Officine et Pharmacie hospitalière.

Enseignements obligatoires.

● Nutrition et diététique	18 heures
● Droit pharmaceutique et Droit du travail	18 heures
● Gestion et droit commercial	18 heures
● Toxicologie pratique et toxicovigilance.....	18 heures

Enseignements optionnels.

72 heures obligatoires pour l'étudiant portant sur au moins quatre disciplines différentes, à choisir notamment parmi les matières suivantes. (L'université devant organiser un minimum de 90 heures d'enseignement.):

- Dermo-pharmacie.
- Pharmacie vétérinaire.
- Hygiène hospitalière.
- Homéopathie.
- Informatique.
- Phytopharmacie.
- Psychologie.
- Essais thérapeutiques, pharmacocinétique.

Enseignement dirigé.

● Accessoires et objets d'hygiène et de soins, petit matériel médico-chirurgical	5 séances
● Langues vivantes.....	12 séances

Travaux pratiques.

● Etude et exécution d'une ordonnance	10 séances
● Séances optionnelles	10 séances

Option Industrie.

Enseignements obligatoires.

● Droit pharmaceutique industriel	18 heures
● Gestion de l'entreprise pharmaceutique	18 heures
● Informatique.....	18 heures
● Enseignement laissé au choix de l'université	18 heures

Enseignements optionnels.

72 heures obligatoires pour l'étudiant portant sur au moins quatre disciplines différentes, à choisir notamment parmi les matières suivantes. (L'université devant organiser un minimum de 90 heures d'enseignement.):

- Organisation scientifique du travail – Ergonomie.
- Toxicologie de l'environnement.
- Analyse statistique.
- Technologie industrielle (énergie et fluides).
- Droit du travail.
- Physique et chimie des composés macromoléculaires.
- Essais thérapeutiques.
- Risques et nuisances industriels.
- Pharmacocinétique.

Enseignement dirigé.

- Examen d'un dossier d'A.M.M. 10 séances
- Langues vivantes..... 12 séances

Travaux pratiques.

- Recherche bibliographique, analyse et réalisation d'un projet. ... 15 séances
- Séances optionnelles 10 séances

Option Biologie.

Enseignements obligatoires.

- Hématologie 27 heures
- Informatique et automation, contrôle de qualité..... 18 heures
- Législation et gestion des laboratoires : droit du travail 18 heures
- Toxicologie biochimique..... 18 heures

Enseignements optionnels.

72 heures obligatoires pour l'étudiant portant sur au moins quatre disciplines différentes, à choisir notamment parmi les matières suivantes. (L'université devant organiser un minimum de 90 heures d'enseignement.):

- Contrôle de qualité et statistiques.
- Sémiologie des examens de laboratoire.
- Applications des radio-éléments en biologie.
- Pharmacocinétique.

Enseignement dirigé.

● Statistiques	5 séances
● Sémiologie : étude de dossiers biologiques et cliniques	10 séances
● Langues vivantes	12 séances

Travaux pratiques.

● Toxicologie	5 séances
● Hématologie	5 séances
● Séances optionnelles	10 séances

